

MINISTRE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE, DU DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT

DIRECTION GENERALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA
LEKOU MOU

N°249/MEFDD/DGEF/DDEFLeK

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès

Sibiti, le 9 Aout 2017

Le Directeur Départemental

A

Monsieur Le Directeur Général
De la Société S P I E X
Pointe - Noire

Objet : Autorisation de Coupe Annuelle 2017

Monsieur Le Directeur Général,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci - joint, à toutes fins utiles, l'Autorisation de Coupe Annuelle 2017 accordée à votre Société.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Directeur Général, l'expression de ma franche collaboration.

Le Directeur Départemental



Etienne MADZIMBE

DIRECTION GENERALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'ECONOMIE FORESTIERE DE LA
LEKOU MOU

N° 07 /MEFDD/DGEF/DDEFLEK-SF

AUTORISATION DE LA COUPE ANNUELLE 2017

ACCORDEE A LA SOCIETE SPIEX

UFE LOUADI - BIHOUA

Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de la Lékoumou ;

- Vu la Constitution de 25 Novembre 2015 ;
- Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant Code Forestier ;
- Vu le décret N° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;
- Vu l'arrêté n° 8516/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;
- Vu l'arrêté n° 8520/MEFE/CAB du 23 décembre 2005, définissant les unités forestières d'exploitation de la zone 1 Lékoumou dans le Secteur forestier Sud ;
- Vu l'arrêté n° 3435MEFE/CAB/DGEF/DF/SGF du 14 avril 2004, portant modification de l'article 3 de l'arrêté n° 4524/MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF du 24 septembre 2003 précisant les modalités de gestion et d'exploitation de l'Unité Forestière d'Exploitation Louadi - Bihoua ;
- Vu l'arrêté n° 6380/MEFE/CAB du 31 décembre 2002, fixant la taxe de déboisement des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 2694/MEFE/CAB du 08 mars 2006, fixant les volumes moyens exploitables des arbres des essences des bois d'œuvre ;
- Vu l'arrêté n° 19571/MEFDD/CAB du 10 novembre 2014 déterminant les zones fiscales de production des bois pour l'application des valeurs Free on Truck (FOT) ;

- Vu l'arrêté n°22717/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Board, (FOB), pour la détermination des valeurs Free On Truck, (FOT), pour le calcul de la taxe d'abatage des bois en grumes et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu l'arrêté n° 22719/MEFPPPI/MEFDD du 19 décembre 2014 fixant les taux de la taxe d'abatage des bois en grumes issus des forêts naturelles ;
- Vu l'arrêté n° 23444/MEFPPPI/MEFDD du 31 décembre 2014 fixant les valeurs Free On Truck (FOT) pour le calcul de la taxe d'abatage et de la taxe à l'exportation des bois ;
- Vu la circulaire n° 03166/MEFE/CAB/DGEF -DF du 26 décembre 2005, portant à 10% le volume des bois des essences de promotion autorisé aux sociétés forestières en sus du VMA et dans les limites de la coupe annuelle ;
- Vu l'arrêté n° 3477/MDDEFE/CAB/DGEF du 17 avril 2004, approuvant la convention de transformation industrielle des bois n°02/MEFE/CAB/DGEF-DF-SGF du 17 avril 2004 entre le Gouvernement Congolais et la Société SPIEX ;
- Vu la demande de coupe annuelle 2017, introduite par la Société SPIEX en date du 20 juin 2017 ;
- Vu le rapport de mission d'expertise de la coupe annuelle 2017 de la Société SPIEX réalisée par la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou en date du 17 juillet 2017 ;
- Vu la lettre n° 00503/MEFDDE/DGEF/DF du 03 Aout 2017, demandant à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou d'accorder la Coupe annuelle 2017 à la Société SPIEX.

AUTORISE

Article 1^{er} : La Société SPIEX à exploiter une superficie totale de 2420 hectares représentant la coupe annuelle 2017 de l'UFE Louadi – Bihoua.

Article 2 : La superficie totale de 2.420 hectares repartis sur deux lots, porte sur **4.895** pieds d'essences diverses pour un volume fût prévisionnel de **27.183,5m³** et uné taxe d'abatage prévisionnelle de **118.537.349** francs CFA repartis dans le tableau ci – après :

Essences	Nbre de pieds	Volume moyen/pieds	Volume Prév. (m3)	Taxe au m3	Taxe Prévisionnelle (FCFA)
LOT I					
Acajou	6	4,5	27	4661	125.847
Aiélé	161	9	1449	2563	3.713.787
akatio	21	6	126	7060	889.560
Anguek	89	5	445	2563	1.140.535
Bilinga	163	7,75	1263,25	4384	5.538.088
Bossé	58	5,5	319	5842	1.863.598
Congo tali	511	5	2555	5271	13.467.405
Dabema	301	5	1505	2563	3.857.315
Dibetou	17	6	102	2693	274.686
Douka	18	7,5	135	2520	340.200
Doussié Bip	19	7	133	12092	1.608.236
Doussié Pach	10	7	70	9371	655.970
Ebiara	8	6	48	5153	247.344
Essia	301	5	1505	2563	3.857.315
Iroko	420	5,75	2415	6418	15.499.470
Kossipo	40	6	240	4661	1.118.640
Limba	572	4,5	2574	2938	7.562.412
Longhi blanc	16	4	64	14408	922.112
Longhi rouge	202	4	808	2938	2.373.904
Moabi	14	10	140	6746	944.440
Mukulungu	33	9	297	5763	1.711.611
Niové	104	4,5	468	2974	1.391.832
Oboto	21	6	126	2563	322.938
Padouk	83	6	498	12698	6.323.604

Paorose	50	4,5	225	11960	2.691.000
Safoukala	628	6	3768	2563	9.657.384
Sapelli	11	7	77	6793	523.061
Sifu sifu	18	7	126	2563	322.938
Sipo	10	6	60	8433	505.980
Tali	147	4,5	661,5	6910	4.570.965
Tchitola	212	7	1484	4778	7.090.552
Tiama	149	7	1043	4957	5.170.151
Total I	4413		24554,75		106.282.880
LOT II					
Aiéle	4	9	36	2563	92.268
akâtio	3	6	18	7060	127.080
Anguek	5	5	25	2563	64.075
Bilinga	12	7,75	93	4384	407.712
Congo tali	52	5	260	5271	1.370.460
Dabema	20	5	100	2563	256.300
Doussié Bip	1	7	7	12092	84.644
Doussié Pach	5	7	35	9371	327.985
Essia	31	5	155	2563	397.265
Iroko	112	5,75	644	6418	4.133.192
Kossipo	6	6	36	4661	167.796
Limba	110	4,5	495	2938	1.454.310
Longhi rouge	14	5	70	2938	205.660
Movingui	1	5,25	5,25	4005	21.026
Mukulungu	2	9	18	5763	103.734
Niové	8	4,5	36	2974	107.064
Padouk	8	6	48	12698	609.504

Safoukala	40	6	240	2563	615.120
Sapelli	3	7	21	6793	142.653
Sifu sifu	3	7	21	2563	53.823
Sipo	6	6	36	8433	303.588
Tali	9	4,5	40,5	6910	279.855
Tchitola	6	7	42	4778	200.676
Tiama	21	7	147	4957	728.679
Total	482	/	2628,75	/	12.254.469
Total général	4.895	/	27.183,5	/	118.537.349

Article 3 : L'Assiette Annuelle de Coupe que porte la présente autorisation de coupe annuelle 2017 est définie comme suit :

❖ **Lot I**

Le point d'origine zéro (0) : Situé à l'intersection des layons LPA et LSO a pour coordonnées géographiques : Latitude Sud : $03^{\circ}50'27,6''$ / Longitude Est : $13^{\circ}11'57,3''$

Le point A : Situé à l'est du point d'origine 0 à 8500m en suivant le layon principal LPA jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS17, de coordonnées géographiques ($S03^{\circ}50'32,1''$ et $E13^{\circ}16'33,2''$) .

Le point B : Du point A on suit le layon secondaire LS17 plein nord sur une distance de 3000 mètres jusqu'à son intersection avec la rivière Louadi, de coordonnées géographiques $S03^{\circ}49'33,5''$ / $E13^{\circ}16'33,4''$.

Le point C : Du point B, on suit le cours de la rivière Louadi en aval sur une distance de 10.000 mètres environ jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LSO, de coordonnées géographiques $S03^{\circ}48'5,5''$ / $E13^{\circ}11'57,8''$.

Du point C on suit le layon secondaire LSO plein sud sur une distance de 1850 m jusqu'à son intersection avec le layon principal LPA au point d'origine 0 qui ferme la figure.

❖ **Lot II**

Le point d'origine zéro (0) : Situé à l'intersection des layons LPA et LSO a pour coordonnées géographiques : Latitude Sud $03^{\circ}52'16,7''$ / Longitude Est : $13^{\circ}10'15,2''$

Le point A : situé à l'est du point d'origine 0 à 1000m en suivant le layon principal LPA jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LS23 limite forêt / savane, de coordonnées géographiques(S 03°52'15,7" et E13°09'40,5").

Le point B : on suit la limite forêt / savane plein sud le layon sur une distance de 3000 mètres jusqu'à son intersection avec le layon principal LPC, de coordonnées géographiques S03°53'21,2" / E13°09'35".0 .

Le point C:Du point B, on suit la limite forêt / savane 0 L'Est sur une distance de 1000 m environ jusqu'à son intersection avec le layon secondaire LP limite forêt/savane , de coordonnées géographiques S03°53'21,8" / E13°10'08,1" .

Du point C on suit la limite forêt/savane au nord sur une distance de 3500 m environ jusqu'au point d'origine 0 qui ferme la figure.

Article4 : La taxe d'abattage prévisionnelle de **Cent dix huit millions cinq cent trente sept mille trois cent quarante neuf (118.537.349) francs CFA**, calculée sur la base des prévisions de volume fût, sera réajustée en fin d'exercice après dépouillement des carnets de chantier par la Direction Départemental de l'Economie Forestière de la Lékoumou.

Article 5 : La Société SPIEX s'engage à transmettre à la Direction Départementale de l'Economie Forestière de la Lékoumou, au plus tard le quinze (15) du mois suivant, les états de production, pour le calcul de la taxe d'abattage.

Article 6 : La Société SPIEX demeure soumise aux dispositions de la législation et de la réglementation forestières en vigueur.

Article 7 : La Direction Départemental de l'Economie Forestière de la Lékoumou est tenue de veiller à l'application stricte des présentes dispositions en s'assurant notamment que l'exploitation s'effectuera bel et bien à l'intérieur de la coupe et selon les normes réglementaires.

Article 8 : La présente Autorisation de coupe annuelle qui prend effet à compter de sa date de signature est valable jusqu'au 31 décembre 2017.

Fait à Sibiti, le 09 aout 2017

Ampliations

MEFDD/CAB : 1

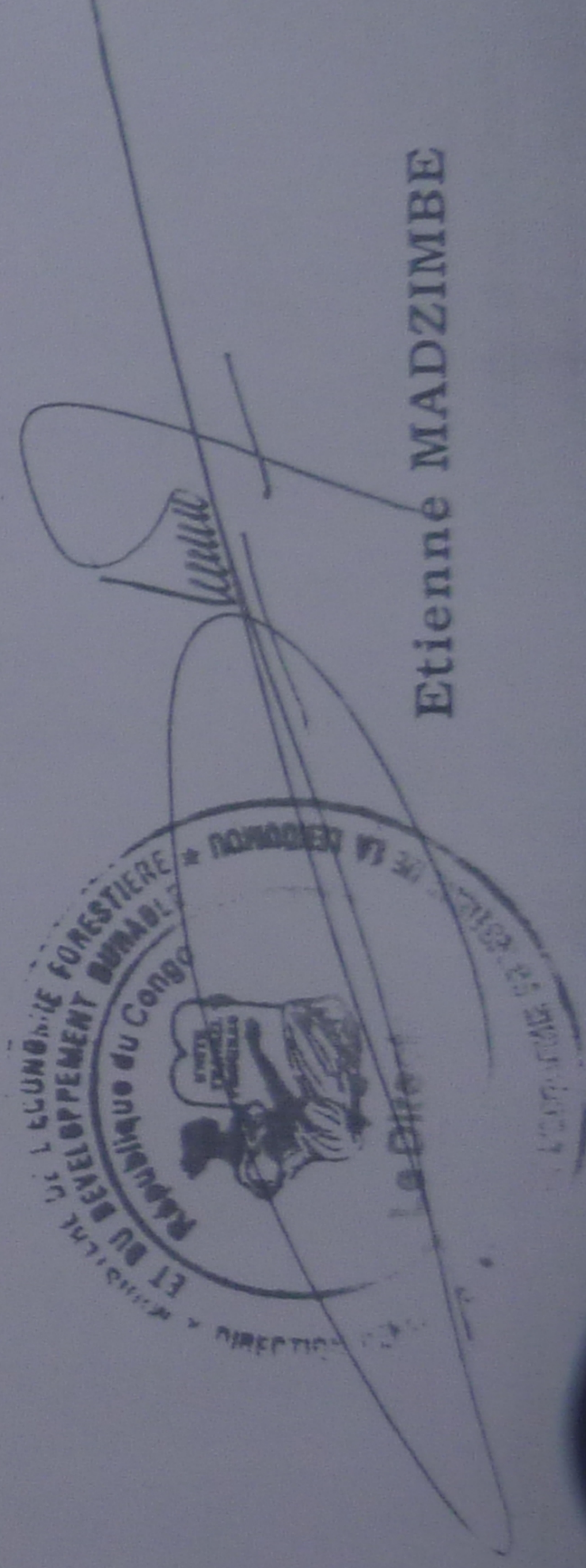
DGEF/DF/DVRF : 3

IGSMFDD : 1

SPIEX :1

ARCHIVES :1/7

Le Directeur Départemental



Etienne MADZIMBE